

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



31 Juillet 2000

42^{ème} année

N° 979

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 12 juin 2000 Décret n° 054- 2000 portant prolongation de la période de probation de certains magistrats intérimaires.
- 12 juin 2000 Décret n° 056 - 2000 portant affectation de certains magistrats du siège.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 17 janvier 2000 Arrêté n° R - 023 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « L'OUVERTURE ».
- 20 juin 2000 Décret n° 2000 - 068 portant nomination d'un fonctionnaire.

- 20 juin 2000 Décret n° 2000 - 069 portant nomination de certains fonctionnaires.
Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime
- Actes Réglementaires
- 8 mai 2000 Arrêté n° R - 279 portant fermeture provisoire d'une zone de pêche.
- Actes Divers
- 3 mai 2000 Arrêté conjoint n° R - 269 fixant date de mise en exploitation de la société de pêche commerce armement (STEP).
Ministère des Mines et de l'Industrie
- Actes Divers
- 3 mai 2000 Arrêté n° R - 270 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de Plastique (PLAST - RIM).
- 3 mai 2000 Arrêté n° R - 271 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de perles à Nouakchott.
- 6 mai 2000 Arrêté n° R - 272 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.
- 24 mai 2000 Décret n° 2000 - 055 accordant à la Société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 137 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Saboussiri (wilaya du Guidimagha).
- 24 mai 2000 Décret n° 2000 - 056 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n° 60, pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.
- 24 mai 2000 Décret n° 2000 - 057 accordant à la société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 136 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Arere (wilayas de l'Assaba et du Gorgol).
- 20 juin 2000 Décret n° 2000 - 070 portant résiliation du permis de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 92, pour la recherche du diamant dans la zone de Choum (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour).
- 20 juin 2000 Décret n° 2000 - 071 portant résiliation du permis de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 54, pour la recherche du diamant dans la zone d'El Hammami ((wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour)
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**
- Actes Divers
- 9 avril 2000 Arrêté n° 227 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.
- 9 avril 2000 Arrêté n° 228 portant détachement d'un fonctionnaire.
- 20 avril 2000 Arrêté n° 235 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

- 2 mai 2000 Arrêté n° 252 accordant une prime de spécialisation à un docteur.
4 mai 2000 Arrêté n° 273 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
- 4 mai 2000 Arrêté n° 274 portant nomination et titularisation d'un professeur adjoint technique adjoint.
- 13 mai 2000 Arrêté n° 282 accordant une prime de spécialisation à un fonctionnaire.
- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**
- Actes Divers
6 mai 2000 Arrêté n° 279 mettant un fonctionnaire en position de stage.
- 19 juin 2000 Décret n° 2000 - 064 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV.- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 054-2000 du 12 juin 2000 portant prolongation de la période de probation de certains magistrats intermédiaires.

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés à prolonger leur période de probation pour une durée d'une année à compter du 30 décembre 1999, les magistrats dont les noms suivent :

Il s'agit de Messieurs :

- 1 - Ahmed dit Lemrabott o/ Chevih
- 2 - Sidi Mohamed o/ Mohamed Salem
- 3 - Souleymane o/ Med Oumar
- 4 - Nagi o/ Mohamed El Moustapha
- 5 - Dah o/ Sidi Yahya
- 6 - Ahmed o/ Baba o/ Mohamed
- 7 - Mohamed Mahmoud o/ Tiveh

8 - Mohamed Yehdih o/ Mohamed El Moctar

9 - Saleck o/ Ahmed Salem

10 - Mohamed Lemine o/ Moctar

11 - Mohamed Lemine o/ Mohamed Lemine

12 - Lemrabott o/ Mohamed Lemine

13 - El Vadil o/ Baba Ahmed

14 - El Ghassem o/ Mohamed Vall

15 - El Mehdi o/ Sidi Mohamed

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 056 - 2000 du 12 juin 2000 portant affectation de certains magistrats du siège.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent leurs affectations à compter du 30 décembre 1999 conformément aux indications ci - après :

<i>NOM & PRENOM</i>	<i>MATRICULE</i>	<i>ANCIEN POSTE</i>	<i>NOUVEAU POSTE</i>
<i>I - Cour Suprême</i> Mohamed Abdellahi ould Beidaha	11754A	P/CP/CS	P/CCS
Med Abderrahmane ould Med Lemine	45031W	P/CA/CA/NKTT	P/Chambre pénale
Med Yeslem ould Mohamed El Khadir	30107Z	P/CCS/CS	Conseiller
Med ould Mohamedou ould Med Lemine	11852G	P/TM/Boutilimit	conseiller
Med Lemine ould Mohamed Yehdih	32125S	P/CC/ CA/KIFFA	conseiller
Nagi ould Mohamed Abdallahi	49358Z	P/TM/Riadh	conseiller
Mohamed Vadhel ould Med Salem	45017F	PG/CA/NKTT	conseiller
<i>II - Cours d'Appel</i> <i>A - Nouakchott</i> Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine	52290 L	P/CCA/TW/NKTT	P/chambre administrative
Sid' Brahim ould Mohamed Khattar	45032X	45032XP/CC/TW/NDB	P/chambre commerciale
<i>B - Nouadhibou</i> Mohamed Mahmoud ould Sidiya	49361D	P/CC/CA/NDB	P/chambre civile et sociale
Ahmed Salem ould Moulaye Ely	45010Y	P/CC/CA/NDB	P/chambre commerciale

Salimou ould Bouh	52269N	P/CCA/TW/Adrar	P/chambre pénale
El Mehdi ould Sidi Mohamed	43304T	II/Rosso	C/Chambre pénale
<u>C - Kiffa</u> Med Mahmoud ould Sid'Ahmed	49346F	conseiller/CS	P/Chambre pénale
Mohamed El Ghaith ould Oumar	52279Z	PR/TW/NKTT	P/chambre commerciale
Mohamed Lemine ould Ahmed	52297 T	P/CC/CA/KIFFA	P/chambre administrative
Moustapha ould Mohamed Ahmed	52299W	P/TM/Sélibaby	C/Chambre pénale
Ismail ould Youssouf ould Cheikh Sidiya	70306T	C/CC/CA/KIFFA	C/chambre pénale
<u>Tribunaux des wilayas</u>			
<u>A - Nouakchott</u>			
Mohamed Abdallahi ould Babana	52295 R	sub/PG/CS	P/chambre administrative
El Arbi ould Mohamed Mahmoud	49361C	conseiller/MJ	P/ chambre civile
Mohamed Yahya ould Oumar	45007U	P/CC/CA/NKTT	P/ chambre commerciale
Sidi Ali ould Beyaye	52302Z	P/CC/TW/NKTT	P/chambre des mineurs
Ahmed ould Sid'Ahmed	52298U	J1/Aioun	J1/1° cabinet
Cheikh ould Baba Ahmed	70282S	sub/PG/CS	J1/2° cabinet
Ahmed Vall ould Lezgham	70301N	sub :PR/TW/NKT T	J1/3° cabinet
<u>B - Dakhlet Nouadhibou</u>			
El Mamy ould Mohameden Ma	52295R	sub/PG/CS	P/Chambre administrative
<u>C - Adrar</u> Mohameden ould Tah ould Elouma	52287H	Sub :PG/CS	P/chambre administrative et commerciale
<u>D - Trarza</u>			
Abdesselam ould Rabani	70087F	J1/Kaédi	Juge d'instruction
<u>E - Gorgol</u>			
Mohamedou ould Ahmedou Salem ould Eby	45006T	P/CCMC/Néma	P/CH. civile, pénale et des mineurs
Souleymane ould Cheibetta	69745J	P/CCMC/Kaédi	Juge d'instruction
<u>F - Assaba</u>			
yahya ould Né ould Mohamed Cheikh	70299L	P/CA com./Aioun	Juge d'instruction
<u>G - Hodh Echarghi</u>			
Med Sidiya ould Mohamed Mahmoud	45023M	P/TM/Néma	P/ch. pénale et des mineurs
<u>H - Hodh El Gharbi</u>			
Salem ould Bechir	52293P	P/CCCM/Sélibaby	Juge d'instruction
<u>I - Guidimagha</u>			
Sidi Mohamed ould Mohamed	43292 ¹	P/CCM/Nouadhibo	P/ch. administrative, commerciale, civile.

Salem		u	des mineurs et pénale
<u>J - Brakna</u> Adou ould Babana	70291C	Sub /PG/CA	P/chambre commerciale et administrative
<u>II - Tribunaux des Moughataas</u> A - Nouakchott Dah ould Hameine	52272R	P/CCS/CA/NDB	P/TM/KSAR
Souleimane ould Mohamed Oumar	43288B	P/TM/Zouérate	P/TM/Teyarett
Med Mahmoud ould Isselmou ould Talha	70293 E	J1/KIFFA	P/TM/Riadh
<u>B - Trarza</u> Mohamedou ould Abdel Kerim	52288J	P/TM/Bababé	P/TM/Boutilimitt
Mohamed Salem ould Barikalla	52268N	C/CC/CA/NDB	P/TM/Ouad Naga
<u>C - Guidimagha</u> Mohamed ould Oumarou	70302P	C/CC/CA/Kiffa	P/TM/Selibaby
<u>D - Hodh Echarghi</u> El Vadil ould Baba Ahmed	43295J	P/TM/Aioun	P/TM/Néma
<u>E - Hodh El Gharbi</u> Saleck ould Ahmed Salem	43294H	P/TM/Kaédi	P/TM/Aioun
<u>F - Gorgol</u> Limam ould Mohamed Vall	52278 Y	J1/1° cabinet/NKTT	P/TM/Kaédi
Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine	45027R	PR/TW/Selibaby	P/TM/M Bout chargé de l'interim du TM de Maghama
<u>G - Tiris - Zemmour</u> El Houssein ould Ahmed El Bechir	16445Z	PR/TW/ALEG	P/TM/Zouérate

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R - 023 du 17 janvier 2000 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « L'OUVERTURE ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Demba Yéro N'Diaye né en 1960 à Boghé, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « L'OUVERTURE ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications et du ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 068 du 20 juin 2000 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Maaouya administrateur civil, Mle 41641L précédemment Secrétaire Général du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est, à compter du 18 septembre 1999, nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications en remplacement de Monsieur Ahmed ould Mohamed ould Khairou appelé à d'autres fonctions.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 069 du 20 juin 2000 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale :

Wilaya de l'Assaba :

- Hakem de Kankossa : Mohamed EL Hadi Macina administrateur civil, Mle 34210 J en remplacement de Mohamed El Hacem o/ Mohamed Saad appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Gorgol :

- Hakem de M'Bout : Abdallahi ould Mohamed Mahmoud administrateur auxiliaire, Mle 52362P en remplacement de Moulaye Brahim o/ Moulaye Brabim appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Trarza :

- Hakem de R'Kiz : Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, administrateur civil, Mle 38448Q en remplacement de Abdallahi o/ Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonctions.

Wilaya du Tagant :

- Hakem de Tichitt : Aboubecrine ould Khourou attaché d'administration générale civil, Mle 48391 Y en remplacement de Mohamed Ahid ould Taleb Ahmed appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de l'Inchiri :

- Hakem d'Akjoujt : Mohamed Ahid ould Taleb Ahmed administrateur auxiliaire, Mle 14279 U en remplacement de Aboubecrine ould Khourou appelé à d'autres fonctions.

Wilaya de Nouakchott :

Hakem de Arafat : Mohamed EL Hacem ould Mohamed Saad, administrateur civil, Mle 41282W en remplacement de Mohamed EL Hadi Macina appelé à d'autres fonctions.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Pêche et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 279 du 8 mai 2000 portant fermeture provisoire d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER - La zone de pêche délimitée par les points suivants est fermée à la pêche aux céphalopodes et aux crustacés pour la période allant du 1^{er} juin 2000 à 00 heure au 31 juillet 2000 à 00 heure. Il s'agit de la zone à l'intérieur des lignes reliant les points suivants :

20° 46,3' N - 17° 03' W

19°50' N - 17° 03' W

19° 21' N - 17° 45' W

ART. 2 - Sont concernés par cette fermeture les embarcations utilisant les pots au poulpe et tous les navires chalutiers.

ART. 3 - Le Secrétaire Général, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Pêches et le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 269 du 3 mai 2000 fixant date de mise en exploitation de la société de pêche commerce armement (STEP).

ARTICLE PREMIER - La date de mise en exploitation de la société pour le traitement et l'exportation du poisson (STEP) est fixée au 1^{er} janvier 1999 conformément à l'article 6 du décret n° 97 - 066 du 16 juillet 1997 portant son agrément au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ART. 2 - La société STEP est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les différents services de l'administration mauritanienne.

ART. 3 - Aussi, la société STEP est tenue de présenter à la direction de la promotion des produits de pêche et à la direction générale des impôts les bilans et comptes d'exploitation certifiés par les experts agréés en Mauritanie en double exemplaires

dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice conformément à l'article 3 du décret 97-066.

Elle doit en outre, respecter entièrement toutes les dispositions du décret 97 - 066 du 16 juillet 1997 portant son agrément.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 270 du 3 mai 2000 fixant la date de mise en exploitation de la Société Mauritanienne de Plastique (PLAST - RIM).

ARTICLE PREMIER - La date de mise en exploitation de la société PLAST - RIM est fixée à la date de signature du présent arrêté conformément à l'article 6 du décret 083 - 99 du 12/09/1999.

ART. 2 - La société PLAST - RIM est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle de l'industrie et des impôts.

Elle est tenue, en outre de respecter les dispositions du décret n° 083 - 99 du 12/09/1999 portant son agrément au régime des entreprises prioritaires du codes des investissements.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 271 du 3 mai 2000 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de perles à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Salka mint Sid'Ahmed est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer, dans un délai d'un an une unité de fabrication de perles à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance

n° 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Madame Salka Mint Sid'Ahmed est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquées au ministère chargé de l'industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Madame Salka Mint Sid'Ahmed est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 272 du 6 mai 2000 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Boud est autorisé à installer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et sous réserve du respect de toutes ses dispositions et celles de son annexe, une boulangerie à Nouadhibou.

ART. 2 - Monsieur Mohamed Lemine ould Boud est tenu d'employer 15 travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse

Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4 - Monsieur Mohamed Lemine ould Boud est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 055 du 24 mai 2000 accordant à la Société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 137 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Saboussiri (wilaya du Guidimagha).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 137 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société BHP Minerals international Exploration Inc, Nautica - The Water, Club Beach Road, Granger Bay 8001, PO Box 850, Green Point 8051, Cape Town, South Africa, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Saboussiri (wilaya du Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ

1383Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	780.000	1.670.000
2	28	816000	1.670.000
3	28	816 000	1.680.000
4	28	822.000	1.680.000
5	28	822.000	1.637.000
6	28	796.000	1.637.000
7	28	796.000	1.638.000
8	28	791.000	1.638.000
9	28	791.000	1.641.000
10	28	789.000	1.641.000
11	28	789.000	1.642.000
12	28	785.000	1.642.000
13	28	785.000	1.643.000
14	28	780.000	1.643.000

ART. 3 - BHP Minerals International Exploration inc s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cent soixante neuf milles six cent soixante sept (169.667) dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions huit cent trente cinq milles sept cent quarante et un (37.835.741) ouguiyas environ.

BHP Minerals International Exploration Inc doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société BHP doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km2 soit trois cent quarante cinq milles sept cent cinquante (345 750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution

des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - BHP Minerals International Exploration Inc est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 056 du 24 mai 2000 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n° 60, pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement du permis de recherche, de type M n° 60 pour le diamant, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de l'Amsaga (wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.997 km², est délimité par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41 et 42 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	560.000	2.220.000
2	28	570.00	2.220.000
3	28	570.000	2.230.000
4	28	590.000	2.230.000
5	28	590.000	2.240.000
6	28	610.000	2.240.000
7	28	610.000	2.250.000
8	28	620.000	2.250.000
9	28	620.000	2.260.000
10	28	640.000	2.260.000
11	28	640.000	2.269.000
12	28	650.000	2.269.000
13	28	650.000	2.280.000
14	28	670.000	2.280.000
15	28	670.000	2.290.000
16	28	680.000	2.290.000
17	28	680.000	2.300.000
18	28	700.000	2.300.000
19	28	700.000	2.310.000
20	28	710.000	2.310.000
21	28	710.000	2.290.000
22	28	715.000	2.290.000
23	28	715.000	2.280.000
24	28	720.000	2.280.000
25	28	720.000	2.270.000
26	28	730.000	2.270.000
27	28	730.000	2.250.000
28	28	740.000	2.250.000
29	28	740.000	2.230.000
30	28	710.000	2.230.000
31	28	710.000	2.220.000
32	28	680.000	2.220.000
33	28	680.000	2.210.000
34	28	660.000	2.210.000
35	28	660.000	2.200.000
36	28	640.000	2.200.000
37	28	640.000	2.199.000
38	28	597.000	2.199.000
39	28	597.000	2.198.000
40	28	590.000	2.198.000
41	28	590.000	2.200.000
42	28	560.000	2.200.000

ART. 3 - La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche,

au minimum, un montant de vingt millions (20.000.000) ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société BHP doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/Km2 soit quatre millions neuf cent quatre vingt dix huit milles cinq cent (4.998.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter, prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 057 du 24 mai 2000 accordant à la société BHP Minerals International Exploration inc un permis de recherche de type M n° 136 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Arere (wilayas de l'Assaba et du Gorgol).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 136 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société BHP Minerals international Exploration Inc, Nautica - The Water, Club Beach Road, Granger Bay 8001, PO Box 850, Green Point 8051, Cape Town, South Africa, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'Arere (wilayas de l'Assaba et du Gorgol), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 1386Km2, est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	734.000	1.880.000
2	28	760.000	1.880.000
3	28	760.000	1.870.000
4	28	774.000	1.870.000
5	28	774.000	1.866.000
6	28	780.000	1.866.000
7	28	780.000	1.825.000
8	28	770.000	1.825.000
9	28	770.000	1.840.000
10	28	750.000	1.840.000
11	28	750.000	1.860.000
12	28	740.000	1.860.000
13		740.000	1.870.000
14		734.000	1.870.000

ART. 3 - BHP Minerals International Exploration inc s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, un montant de cent soixante neuf milles six cent soixante sept (169.667) dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions huit cent trente cinq milles sept cent quarante et un (37.835.741) ouguiyas environ.

BHP Minerals International Exploration Inc doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la société BHP doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance

superficière annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km² soit trois cent quarante six milles sept cent cinquante (346.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - BHP Minerals International Exploration Inc est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 070 du 20 juin 2000 portant résiliation du permis de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 92, pour la recherche du diamant dans la zone de Choum (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Le permis de recherche de type M n° 92 pour le diamant, accordé par décret n° 044.99 en date du 18 avril 1999 au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, est résilié à compter de la date de notification du présent décret.

ART. 2 - Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 044.99 en date du 18 avril 1999 accordant ledit permis à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd.

ART. 3 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 071 du 20 juin 2000 portant résiliation du permis de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd, de type M n° 54, pour la recherche du

diamant dans la zone d'El Hammami (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour).

ARTICLE PREMIER- Le permis de recherche de type M n° 54 pour le diamant, accordé par décret n° 037.97 en date du 14 avril 1997 et renouvelé par décret n°038.99 en date du 13 avril 1999, au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, est résilié à compter de la date de notification du présent décret.

ART. 2 - Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 038.99 en date du 13 avril 1999 portant renouvellement dudit permis au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd.

ART. 3 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 227 du 9 avril 2000 portant nomination d'un administrateur civil stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Mahmoud ould Belamach, Mle 25957 N attaché d'administration générale, 2^o grade, 3^o échelon (indice 670) depuis le 22/06/1991, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Administration de Gestion Publique de l'Université Panthéon Assas (Paris II) en France, est, à compter du 30/06/1997, nommé administrateur civil, stagiaire, 2^o grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

Durée stage : un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 228 du 9 avril 2000 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohameden ould Bah, Mle 47858 administrateur civil, est, à compter du 1/02/2000 détaché auprès de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie à

Paris en France pour une durée de cinq (5) ans renouvelables.

ART. 2 - L'agence assurera pendant la durée du détachement de l'intéressé, les services de rémunération et des congés administratifs prévus par les décrets 72.258 du 27/11/1972 et 99.01 du 11/01/1999.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 235 du 20 avril 2000 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire..

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de la décision n° 1061 du 17 octobre 1989 portant licenciement de certains fonctionnaires pour abandon de poste sont rapportées en ce qui concerne Madame Kane née TOLY LY infirmière médico - sociale.

ART. 2 - Madame Kane née Toly Ly, infirmière médico - sociale est, à compter du 02 février 1989 mise en congé de longue durée pour affections psychiatriques pour une durée de cinq ans.

ART.3 - Dans cette position, l'intéressée aura droit à sa rémunération indiciaire pour les trois premières années et à la moitié de cette rémunération pour les deux dernières années qui suivent.

ART. 4 - Est constaté à compter du 8 novembre 1999 la reprise de service de l'intéressée.

ART. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 252 du 2 mai 2000 accordant une prime de spécialisation à un docteur.

ARTICLE PREMIER - Une prime de spécialisation de vingt huit points (28) d'indice, est, à compter du 1/11/1997, accordée à Monsieur Nasserline ould Mohamed Baba, Mle 45396 S docteur en médecine, titulaire du diplôme Inter - Universitaire de spécialité de l'université de Limoges (France).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 273 du 4 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hemett ould Maouloud, Mle 46564M, docteur auxiliaire assimilé à l'indice 810 depuis le 15 août 1989, titulaire d'une attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par la faculté de médecine et pharmacie de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar/Sénégal, est, à compter du 27/01/1992 nommé et titularisé docteur en médecine de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 274 du 4 mai 2000 portant nomination et titularisation d'un professeur technique adjoint.

ARTICLE PREMIER - Madame Mah mint Sidi, Mle 40677 N, sage femme d'Etat, 2° grade, 4° échelon (indice 740) depuis le 5/08/1996, titulaire du diplôme de fin d'études du Centre National de Formation Pédagogique des Cadres de la Santé de Tunis, est, à compter du 2/06/1998 nommée et titularisée professeur technique adjoint, 3° échelon (indice 820) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 282 du 13 mai 2000 accordant une prime de spécialisation à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Une prime de spécialisation de quatorze (14) points d'indice, est, à compter du 28/05/1994 accordée à Monsieur Doudou Fall, Mle 13803 R, inspecteur des douanes titulaire du diplôme d'audit international et contrôle délivré par le Centre Africain d'études supérieures en gestion de Dakar (Sénégal) après un stage de formation de deux ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales**

Actes Divers

Arrêté n° 279 du 6 mai 2000 mettant un fonctionnaire en position de stage.

ARTICLE PREMIER - Madame Zeina mint Ahmed El Hachem, assistante médicale, Mle 62.899 S, est, à compter du 1/01/1999, est mise en position de stage d'une durée de quatre (4) ans pour suivre une formation de spécialisation en microbiologie en France.

ART. 2 - Dans cette position l'intéressée aura droit, à défaut de la bourse nationale à l'intégralité de sa rémunération, ses allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2000 - 064 du 19 juin 2000 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier National.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du centre hospitalier national de Nouakchott pour une durée de trois (03) ans :

président : Mr Brahim Salem ould Bouteiba

membres :

- Dr Mohamed ould Mennou, directeur de la Protection Sanitaire au MSAS
- Mr Mohamed ould Sid'Ahmed, directeur administratif et financier représentant le MSAS

- Dr Bâ Ibrahima, directeur de la Pharmacie et du Médicament au MSAS

- Mr Abdallahi ould Mohamed Lehib, directeur de la Planification de la Coopération et des Statistiques au MSAS ;

- Mr Lemrabott ould Hamdeitt, représentant le ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mr Ly Amadou Tidjane, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Mr Sidi ould Mohamed Khaled, représentant du ministère des Finances ;

- Dr Mohamed Abdallahi ould M'Bareck, représentant le corps médical du CHN ;

- Dr Abdallahi ould Amar, représentant le corps médical du CHN ;

- Mme Yacine M'Bodj, représentant les travailleurs du CHN.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

ART. 3 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 60ca, connu sous le nom de lot 1562 ilot Secteur 11 Arafat et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Ahmed ould Bela, suivant réquisition 14/03/2000, n° 1000.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ
FONCIÈRE*

BA HOU DOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80ca.

connu sous le nom de lot 579 ilot B Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 580 et 582, à l'est par le lot 577 et à l'ouest par le lot 581.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Gotob Ould Cheikh Med Vadel, suivant réquisition 24/04/2000, n° 1120.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOUC ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 00ca, connu sous le nom de lots 129 et 131 ilot C Ext - Cauf, Phse 2 et borné au nord par les lots 130 et 133, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 130 et 132 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Ejoid, suivant réquisition 25/02/2000, n° 989.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOUC ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/00 à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NKTT, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a 90ca, connu sous le nom de lot 188 ilot H - 1 et borné au nord par les lots 40 bis et 39 bis, au sud par

une rue sans nom, à l'est par les lots 189 et 190 et à l'ouest par les lots 130, 131 et 132.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdellahi ould Ahmedou, suivant réquisition 31/03/2000, n° 971.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOUC ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1149 déposée le 20/06/2000 le sieur Leabad Ould Ghassim, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 18 Ilot C.Ext et borné au nord par le lot n° 15, au sud par le lot n° 21, à l'est par le lot n° 20, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1erc instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOUC ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1148 déposée le 20/06/2000 le sieur SALIMOU OULD MOUSTAPHA, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti.

consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 08a 84 ca. situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 2106, 2106 et 2111 Ilot Carrefour. Ext et borné au nord par le lot 2104, au sud par les 2115 et 2114, à l'est par les lots n° 2107, 2108, 2110 et 2112, à l'ouest par la route d'akjoujt.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1162 déposée le 30/07/2000 le sieur ISSELMOU OULD AHMED TALEB, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 75 Ilot Carrefour et borné au nord par le lot 76, au sud par une place sans nom, à l'est par le lot n° 77, à l'ouest par le lot 73.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1165 déposée le 30/07/2000 le sieur ISSELMOU OULD AHMED TALEB, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 1031 Ilot B Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1023 et 1024, à l'est par le lot n° 1030, à l'ouest par le lot 1032.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1166 déposée le 30/07/2000 le sieur ISSELMOU OULD AHMED TALEB, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, ARAFAT, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 1029 Ilot B Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 1025 et 1026, à l'est par le lot n° 1028, à l'ouest par le lot 1030.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du

présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
B.A HOU'DOU ABDOUL*

Avis au Public

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE ESMMA - sa

Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 2000 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **ESMMA - sa** et nomme : Mohamed mahmoud Ould Chourfa Liquidateur.

Le Président
El Ghassem Ould Eleya

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 6135 du cercle du Trarza objet du lot n° 94 îlot NOT au nom de Monsieur ELKHALIL OULD SENNY OULD DERWICH.

NOTAIRE
ISHAGH OULD AHMED MESKE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0182 du 10 07 2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Lehbouss Ould Salem 1969

Djiguem

secrétaire général : Ahmed Salem Ould Ateya 1968 Nouakchott

Trésorier : Brahim val Ould Bekaye 1977

Rosso

RECEPISSE N° 051 du 28 02 2000 portant déclaration d'une association dénommée «FONDATION SIDI HAMMOU OULD HADJ »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Humanitaires et de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Moulaye El Mehdi Ould Moulaye El Hassen 1957

Ouagadougou

secrétaire général : Moulaye Ely Ould Moulaye El Hassen

Trésorier : Moulaye Smail Ould Moulaye El Hassen

RECEPISSE N° 0219 du 31 07 2000 portant déclaration d'une association dénommée «STOP - DESERT »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Salem Ould Ellou

secrétaire general : Saleka Mint Tah 1964 Chinguiti

Trésorier : Mohamed Abdellahi Ould Mel El Moustapha.

RECEPISSE N° 0202 du 11 07 2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION POUR L'ACTION EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes

et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.
 Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mahamed El Moktar Ould Haidi

1966 Tichit

secrétaire général : Mahamed Ould Hamdi

RECEPISSE N° 0215 du 28 07 2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA FEMME DIVORCEE ET DE L'ANFANT »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociales

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mariem Mint Nagem 1970

Nouakchott

Vice Président : Raghya Mint Rajit 1960

Boutlimite.

Trésorier : Achetou Mint Md M Bareck

1969 Boutlimite

RECEPISSE N° 0205 du 17 07 2000 portant déclaration d'une association dénommée ASSOCIATION POUR LES FEMME HANDICAPÉES»

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts des Bienfaisances

Siège de l'Association : Charatt (Miderdra)

Durée de l'Association : indéterminée

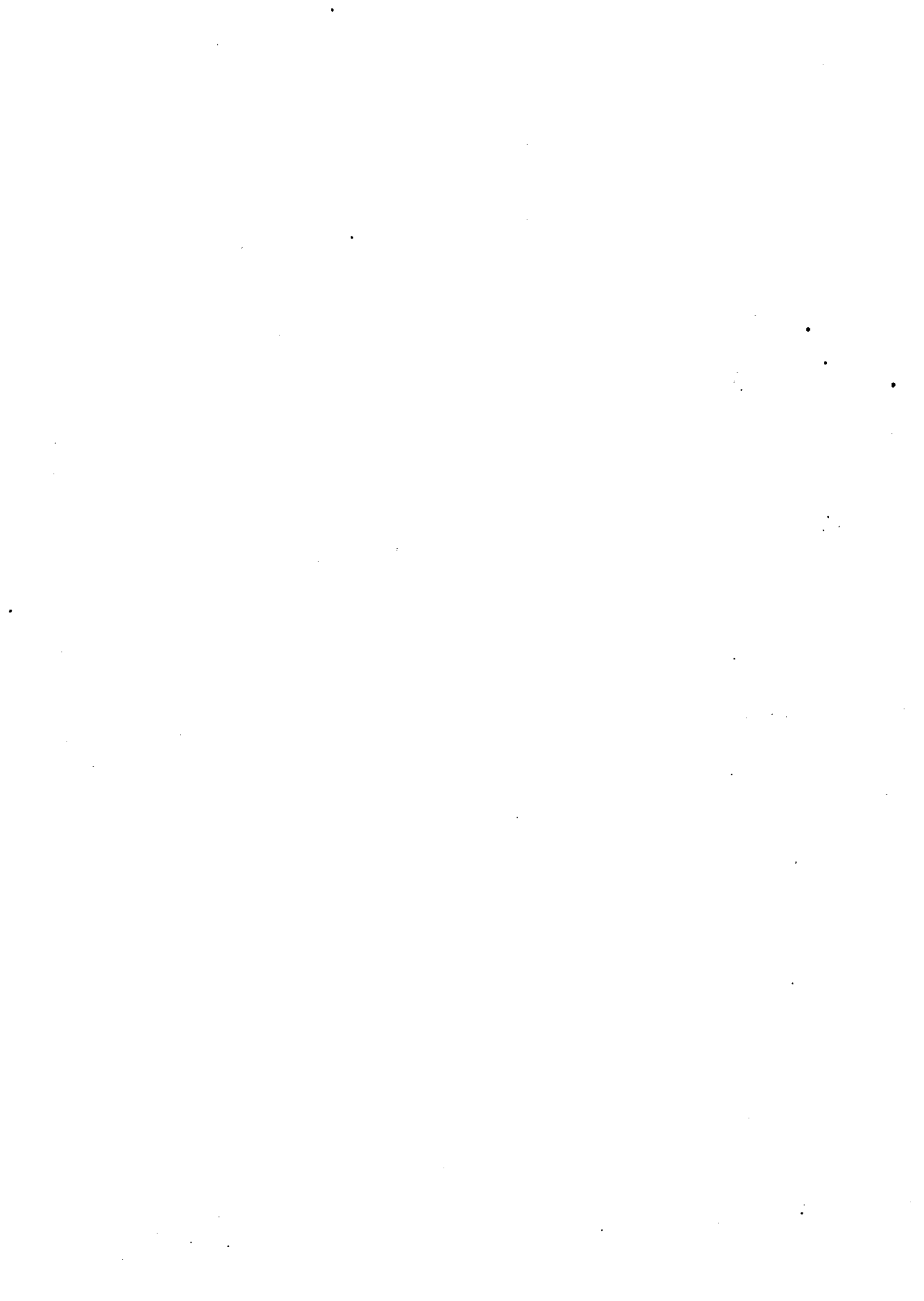
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mounnah Ould Ahmed Ishaghe

1960 Miderdra.

secrétaire général : Khdijetou Mint Abdel Haye

Trésorier : Boudih Ould Ahmed Salem.



<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>								
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements, un an ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro / prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements, un an ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements, un an ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>									
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>									
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>									
<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>									
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>										